

INSCRIPTION GRATUITE À RENOYER

Mme/M
Fonction
Adresse
.....
.....
Tél Mail
Portable

Renseignements et inscriptions
par e-mail : Elise.Langelier@univ-paris1.fr

En précisant si participation aux deux journées ou à une seule journée.

L'une des évolutions les plus remarquables de la démocratie sociale consiste dans la consécration par le législateur de multiples « droits à », sans qu'il se soucie de leur possible traduction dans la réalité concrète. La question de l'effectivité des droits intéresse les juristes principalement par le biais de l'article 13 de la Convention Européenne de sauvegarde des Droits de l'Homme, qui consacre le droit à un recours effectif devant un juge, lequel est d'applicabilité directe en droit français depuis 1990.

Mais la doctrine s'intéresse à l'effectivité des droits depuis fort longtemps, comme l'atteste le livre « Flexible droit » de Jean Carbonnier, pour qui la question relève de la sociologie du droit. Toutefois, il ne définit pas l'effectivité et considère que sociologiquement c'est l'ineffectivité qui est la plus intéressante. Il y aurait « des phénomènes d'ineffectivité » et en réalité « toute une série d'états intermédiaires » entre effectivité et ineffectivité. Il distingue ainsi « l'ineffectivité totale » de « l'ineffectivité statistique » et de « l'ineffectivité individuelle ».

Ce détour par la notion négative n'empêche pas de s'interroger sur la signification de l'effectivité. C'est, au moins dans une première approche, la capacité d'un droit à être appliqué dans la réalité et la possibilité pour le titulaire du droit à en revendiquer l'application devant un juge. Mais qu'est-ce qu'un droit dont l'effectivité peut être revendiquée ? Tout droit est-il appelé à être effectif ? L'ordre du questionnement pose lui-même problème. Faut-il déterminer les droits avant d'examiner leur effectivité ? L'objet du phénomène peut être circonscrit, avant de procéder à son appréhension, mais le raisonnement inverse qui consisterait à délimiter le phénomène de l'ineffectivité, avant d'identifier les droits concernés par ce phénomène, serait tout aussi pertinent. Par ailleurs, il n'y a pas de corrélation nécessaire entre la valeur juridique formelle d'un droit et sa force effective, mais il y a des droits plus faciles à concrétiser que d'autres.

La substance d'un droit dépend autant du sens que l'on peut conférer aux mots qui désignent le droit que du contenu donné au droit par le texte qui le consacre et de la sanction éventuelle que l'auteur a prévue justement pour tenter de rendre le droit effectif. C'est alors la question de la capacité du juge à mettre en adéquation le droit consacré et les faits qui doit être posée. Un droit imprécis, au surplus non sanctionné, serait-il voué à l'ineffectivité ?

Pour vous rendre à la **CITÉ INTERNATIONALE UNIVERSITAIRE DE PARIS**
17 bd Jourdan 75014
RER B Cité Universitaire ou T3a Cité universitaire

Inscription gratuite et renseignements par e-mail : Elise.Langelier@univ-paris1.fr



LE JUGE ADMINISTRATIF ET L'EFFECTIVITÉ DES DROITS

Colloque organisé par le Centre d'Études
et de Recherches sur l'Administration Publique
(CERAP)

29-30 octobre 2013
Cité Internationale Universitaire de Paris
Collège franco-britannique

logo Cité Internationale
en HD à venir
Université Paris 1 merci

■ Mardi 29 octobre 2013 ■

Quels droits pour l'effectivité ?

Matinée sous la présidence de **Rozen NOGUELLOU**
Professeur à l'Université Paris I Panthéon-Sorbonne

9h15 Accueil des participants

9h45 **Introduction**

À propos de l'utilité de la notion d'effectivité pour l'étude des droits
par *Julien Bétaille, Maître de conférences à l'Université Toulouse 1 Capitole*

LE JUGE ADMINISTRATIF ET L'EFFECTIVITÉ DE DROITS AU CONTENU INCERTAIN

10h15 **Le droit à une bonne administration peut-il être effectif ?**

par *Rhita Boust, Maître de conférences à l'Université de Lille*

10h45 **Le droit fondamental de vivre dans un environnement équilibré et respectueux de la santé**

par *Marta Torre-Schaub, Chargée de recherche au CNRS, HDR, UMR 8533, Chargée d'enseignements à l'Université Paris 1 Panthéon-Sorbonne associée au CERAP*

11h15 **Pause**

11h30 **Les droits controversés revendiqués devant le juge administratif (droit à l'oubli, droit à la mémoire)**

par *Élise Langelier, Maître de conférences à l'Université Paris 1 Panthéon-Sorbonne*

12h **Y a-t-il des droits ineffectifs ? L'exemple du droit à la culture**

par *Christine Pauti, Maître de conférences à l'Université Paris 1 Panthéon-Sorbonne*

Après-midi

sous la présidence de **Catherine TEITGEN-COLLY**
Professeure à l'Université Paris I Panthéon-Sorbonne

LE JUGE ADMINISTRATIF ET LA CONCRÉTISATION DE DROITS CONSACRÉS

14h30 **« L'ambiguïté lexicale » des droits : droit au travail et/ou droit au chômage ?**

par *Diane Roman, Professeure à l'Université de Tours, membre de l'Institut Universitaire de France*

15h **L'effectivité du droit au logement opposable**

par *Meryem Deffairi, ancien ATER à l'Université Paris 1 Panthéon-Sorbonne*

15h30 **Pause**

15h45 **Le droit à l'équilibre financier dans les contrats administratifs : l'effectivité à l'épreuve de l'économie**

par *Pierre Bourdon, Maître de conférences à l'Université Paris 1 Panthéon-Sorbonne*

16h15 **L'effectivité du droit au consentement des incapables majeurs**

par *Maxence Christelle, ATER à l'Université Paris 1 Panthéon-Sorbonne*

16h45 **Débats**

■ Mercredi 30 octobre 2013 ■

Quelle effectivité pour les droits ?

Matinée sous la présidence de **Géraldine CHAVRIER**
Professeur à l'Université Paris I Panthéon-Sorbonne

Il y a une échelle d'effectivité, tant il est vrai que les droits pour les uns se traduisent par des obligations pour les autres. Face à la carence du débiteur de l'obligation, qui rend un droit ineffectif, le recours au juge est le seul moyen de revendiquer l'effectivité du droit et d'obtenir la garantie des droits. Si l'effectivité des droits relève de l'office du juge administratif, jusqu'où peut-il aller dans ses fonctions et ses méthodes pour assurer cette effectivité ?

9h15 Accueil des participants

9h45 **Introduction**

Le rôle des garanties procédurales dans l'effectivité des droits

par *Maryse Deguerge, Professeur à l'Université Paris 1 Panthéon-Sorbonne*

L'OBLIGATION DE L'ACTION ADMINISTRATIVE POUR L'EFFECTIVITÉ DES DROITS

10h15 **Les rapports entre effectivité et obligation de moyen, obligation de résultat**

par *Benoît Delaunay, Professeur à l'Université Paris 2 Panthéon-Assas*

10h45 **Assurer l'effectivité et l'égalité : mission impossible ?**

par *Gilles Pellissier, Maître des requêtes au Conseil d'État*

11h15 **Pause**

11h30 **La sanction de la carence administrative par la responsabilité : une garantie de l'effectivité des droits ?**

par *Sara Brimo, Maître de conférences à l'Université Paris 1 Panthéon-Sorbonne*

12h **Le coût financier de l'effectivité des droits**

par *Christophe Pierucci, Maître de conférences à l'Université Paris 1 Panthéon-Sorbonne*

Après-midi

sous la présidence de **Maryse DEGUERGUE**
Professeure à l'Université Paris 1 Panthéon-Sorbonne

LE JUGE ADMINISTRATIF COMME ULTIME GARANT DE L'EFFECTIVITÉ DES DROITS

14h30 **L'effectivité du droit d'accès au juge**

par *Virginie Donier, Professeure à l'Université de Franche-Comté*

15h **La manière du juge d'assurer (ou de refuser) l'effectivité des droits**

par *Mireille Heers, Présidente du Tribunal administratif de Rouen*

15h30 **L'organisation par le juge de l'ineffectivité de ses décisions**

par *Olga Mamoudy, ATER à l'Université Paris 1 Panthéon-Sorbonne*

16h **Pause**

16h15 **L'effectivité du droit à réparation intégrale des préjudices**

par *Hafida Belrhali, Professeure à l'Université Grenoble Alpes*

16h45 **Rapport de synthèse** par *Maryse Deguerge*



UNIVERSITÉ PARIS I PANTHÉON-SORBONNE

CERAP

9, rue Malher

75181 Paris – Cedex 04